

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

1. L'article 10.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* est modifié :

1° par le remplacement du mot « Tout » par les mots « En règle générale, tout »;

2° par l'insertion de la phrase suivante, à la fin :

« Cependant, l'émetteur assujéti qui suit les procédures de notification et d'accès pour transmettre les documents reliés aux procurations devrait se reporter aux indications contenues au paragraphe 3 de l'article 10.2 de la présente instruction générale. ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 10.1, du suivant :

« 10.2. Transmission des documents reliés aux procurations

1) Le présent article contient des indications sur la transmission des documents reliés aux procurations. Les émetteurs assujétis devraient également tenir compte des autres textes législatifs applicables, comme les lois sur les sociétés.

2) **Courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent** – Les exemplaires imprimés des documents reliés aux procurations doivent être envoyés par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent. Une méthode de transmission équivalente est toute méthode qui permet aux porteurs inscrits de recevoir les exemplaires imprimés dans un délai semblable à celui du courrier affranchi ou d'un service de messagerie. Ainsi, l'émetteur assujéti qui parraine un régime d'achat d'actions des employés pourrait mettre son courrier interne à la disposition du premier intermédiaire pour l'envoi des documents reliés aux procurations aux employés porteurs inscrits.

3) **Procédures de notification et d'accès** – On trouvera ci-après des indications concernant les dispositions relatives aux procédures de notification et d'accès.

a) Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 du règlement prévoit l'envoi d'un document contenant l'information requise aux porteurs inscrits. Ce document est un avis qui informe les porteurs inscrits de la tenue de l'assemblée et leur indique la façon d'accéder à la circulaire de sollicitation de procurations et aux autres documents reliés aux procurations dans Internet. La personne sollicitant les procurations peut également accompagner cet avis d'information supplémentaire sur les procédures de notification et d'accès.

b) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 du règlement prévoit l'envoi d'un formulaire de procuration aux porteurs inscrits de titres comportant droit de vote.

c) Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 du règlement traite des modalités d'envoi de l'avis visé au sous-paragraphe *a* et du formulaire de procuration. La méthode de transmission par défaut à un porteur inscrit de titres comportant droit de vote consiste à transmettre un exemplaire imprimé des documents requis par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent. Si la personne sollicitant les procurations souhaite utiliser d'autres méthodes, comme le courrier électronique, elle doit obtenir le consentement préalable du porteur inscrit.

d) Le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 du règlement prévoit la publication d'un communiqué au moins 30 jours avant la date fixée pour

l'assemblée. Ce communiqué doit contenir l'information figurant dans l'avis. Cette disposition a pour objet d'indiquer aux porteurs inscrits des titres comportant droit de vote de l'émetteur assujetti qu'ils recevront un avis au lieu d'un jeu complet d'exemplaires imprimés des documents reliés aux procurations. Si l'émetteur assujetti ne suit les procédures de notification et d'accès qu'à l'égard de certains porteurs inscrits de titres comportant droit de vote, il doit l'indiquer dans le communiqué et fournir des explications, afin d'aider les porteurs à comprendre la raison pour laquelle ils reçoivent un avis au lieu d'un jeu complet d'exemplaires imprimés des documents reliés aux procurations.

e) Le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 du règlement prévoit que la circulaire de sollicitation de procurations et les autres documents reliés aux procurations soient déposés au moyen de SEDAR et affichés dans un autre site Web, qui peut être celui de la personne sollicitant les procurations (par exemple, celui de l'émetteur assujetti) ou d'un fournisseur de services.

f) Le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 du règlement prévoit que la personne sollicitant les procurations mette un numéro de téléphone sans frais à la disposition des porteurs inscrits pour qu'ils puissent demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations. La personne peut offrir d'autres façons de demander ce document, mais elle n'y est pas tenue. Si elle le fait, elle doit respecter le délai prévu au sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 du règlement.

g) Le paragraphe 3 de l'article 9.1.1 du règlement a pour objet de permettre aux porteurs inscrits d'accéder aisément aux documents reliés aux procurations affichés dans Internet. À titre d'exemple, il serait malaisé d'avoir à naviguer dans plusieurs pages Web pour accéder à ces documents. En revanche, fournir l'adresse URL où les documents se trouvent faciliterait la consultation. Nous encourageons les émetteurs assujettis et leurs fournisseurs de services à adopter des pratiques exemplaires à cet égard. ».